

Camping Castillon de Provence
La Grande Terre, La Baume – 04120 Castellane

1° CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, s'installer, séjourner dans le camping, il faut avoir été autorisé par le gestionnaire du site ou son représentant. Le gestionnaire du site ou son représentant a pour obligation de veiller à la bonne tenue, au respect du naturisme, au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Le gestionnaire du site ou son représentant peut refuser l'entrée à quiconque sans avoir à en formuler les raisons. Le présent règlement est affiché à l'entrée du site.

2° CONDITIONS DE SEJOUR

Toute personne devant séjourner dans le camping, pour quelque durée que ce soit, doit au préalable présenter au gestionnaire du site ou son représentant ses pièces d'identité, sa licence naturiste et remplir les formalités demandées y compris celles exigées par la police. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci. Les parents doivent surveiller leurs enfants, notamment dans l'usage qu'ils font du matériel et des équipements collectifs. Les mineurs sont sous l'entière responsabilité des parents ou des personnes les accompagnants, et en aucun cas, ils ne doivent séjourner seuls. Tout campeur qui a une attitude non conforme à l'éthique naturiste en quelque lieu que ce soit, peut être exclu par le gestionnaire du site ou son représentant.

3° TENUE VESTIMENTAIRE

La nudité intégrale est de règle dans la limite du camping lorsque le temps le permet. Elle est strictement obligatoire à la piscine et ses abords et à la plage naturiste. Le gestionnaire du camping est chargé de faire respecter l'esprit naturiste familial en restant à l'écoute des personnes qui peuvent avoir des appréhensions à la découverte du naturisme et tout particulièrement aux adolescents. La propreté corporelle et vestimentaire est normale, aussi bien pour soi-même que pour les autres. Aucune attitude de voyeurisme ou d'exhibitionnisme ou la portée des piercings explicites n'est tolérée. Toute infraction entraîne l'exclusion immédiate du camping.

4° INSTALLATION

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être aux normes, bien entretenus et installés conformément aux directives données par le gestionnaire du site ou son représentant. Tout caractère volontaire de valorisation concernant un emplacement ne donne aucune priorité personnelle pour la jouissance des améliorations effectuées. Le gestionnaire du site ou son représentant peut exiger le déplacement de toute tente ou caravane qui gênerait ou serait trop longtemps inoccupée. Toute construction fixe en dehors des locaux collectifs est interdite sur le terrain, ainsi que l'installation des « mobilhomes » sans l'accord du gestionnaire ou son représentant.

5° BUREAU D'ACCUEIL

Les horaires d'ouvertures et le règlement intérieur sont affichés devant l'entrée du bureau. Le bureau d'accueil permet d'obtenir tous les renseignements sur les services du camping, les richesses touristiques des environs et les diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

6° REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Les campeurs sont invités à régler leur séjour au bureau d'accueil la veille de leur départ avant 18 heures. Les visiteurs à la journée doivent obligatoirement payer le tarif en vigueur avant d'avoir le droit d'entrer dans le camping. Le paiement en espèces ou par chèque est accepté.

7° INVITES Après avoir été autorisés par le gestionnaire du site ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent et se seront préalablement assurés qu'ils soient naturistes. Pour passer la nuit dans le camping, les invités sont obligés de présenter au gestionnaire du site ou son représentant leurs pièces d'identité, leur licence naturiste et de remplir les formalités exigées.

8° BRUIT ET SILENCE

Les campeurs et leurs enfants sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les climatisations sont interdites. De 22h00 à 08h00 tous les jours et de 01h00 à 8h00 les samedis et jours de fête, le calme doit être assuré et respecté. Des dérogations peuvent être accordées en cas de manifestations collectives organisées ou autorisées par le gestionnaire du site ou son représentant.

9° ANIMAUX

Tous les animaux domestiques inoffensifs sont tolérés dans la mesure où leur comportement ne gêne en rien la quiétude, la propreté du camping et la liberté des autres campeurs. Dès que le terrain est fréquenté, ils doivent être tenus en laisse qu'ils soient grands ou petits. Dans tous les cas, l'animal doit rester sous la surveillance constante de son propriétaire qui en est civilement responsable. Les propriétaires d'animaux sont responsables des dégâts et souillures que leurs animaux pourraient occasionner. **Les propriétaires d'animaux doivent présenter à l'accueil le certificat de vaccination antirabique, à jour, de leur animal.**

10° PHOTOS ET FILM

Il est interdit expressément de photographier ou filmer qui que ce soit sans son autorisation. Il est absolument interdit de publier toute photo ou tout film, pris à l'intérieur du camping sans autorisation des personnes concernées. Toute infraction à cet article entraîne l'exclusion immédiate et expose le contrevenant aux poursuites judiciaires en plus de la saisie du film et de sa destruction immédiate.

11° CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du camping les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h. La circulation est interdite entre 22H et 8H. Ne peuvent circuler dans le camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant ou leurs invités. Le stationnement se fait à l'emplacement des campeurs et ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

12° TENUE ET ASPECTS DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les « camping cars » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles. Le lavage est interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. Il est interdit d'utiliser les tuyaux d'incendie pour laver sa voiture ni de laisser jouer des enfants avec l'eau. L'étendage du linge est toléré à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les autres campeurs. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans des arbres, de couper des branches ou de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnel, ni de creuser le sol et d'utiliser des tapis de sol en bâche épaisse. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour doit être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux. Toute dégradation doit être mentionnée au gestionnaire du camping ou son représentant.

13^o INCENDIE

Les feux ouverts (bois, charbon etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. Seuls les barbecues communs à côté de l'accueil sont acceptés. En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil et au bar. Au bar nous disposons d'un AED (défibrillateur).

14^o VOL ET RESPONSABILITÉ

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation, de ses faits et gestes comme de ceux qui sont sous sa responsabilité (enfants, visiteurs, animaux). Il doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les campeurs sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Le camping ne sera en aucun cas responsable pour les dommages et/ou lésions survenus suite au séjour sur le camping ou suite à l'utilisation des équipements présents sur le terrain ni pour les facilités et/ou équipements en dérangement et/ou hors service

15^o JEUX

Aucun jeu violent, ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunions ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants en dessous de 12 ans devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

16^o PROPOS / ATTITUDE

Les discussions, manifestations, affichages, collectes et propagandes, qu'elles soient politiques, religieuses ou raciales sont interdits dans le camping.

17^o ASSURANCE

Il est recommandé aux campeurs d'être assurés en responsabilité civile chef de famille pour la pratique des sports de loisirs, du camping caravanning avec extension pour les animaux si ils en possèdent.

18^o GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau sera due pour le « garage mort ».

19^o AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

20^o INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un campeur perturberait les séjours des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire du camping ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas infraction pénale, le gestionnaire ou son représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre.

